



ARRETE DU MAIRE
interdisant le naturisme
sur les plages du Guillec ; Enez Glaz ; Toul An Ouch

Le Maire de la commune de Plougoulm,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et les suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 et l'article 222-32,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles à maintenir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique sur les plages et criques,

ARRETE

Article 1 : La pratique du naturisme est interdite sur les plages et criques suivantes :

- Plage de Toul An Ouch,
- Plage Enez glaz (parking),
- Plage et criques du GUILLEC.

Article 2 : Le port du maillot de bain est rigoureusement exigé pour tout baigneur, enfants compris.

Article 3 : Conformément à l'article 222-32 du Code Pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est une infraction susceptible d'être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 4 : Le présent arrêté est publié en Mairie et affiché aux abords terrestres des zones.

Article 5 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Sous-préfet, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Pol de Léon, Monsieur le Commandant du Centre de secours de Saint Pol de Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougoulm, le 05 juillet 2018

Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Moite - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publication faite le 07 juillet 2018.